

CSPRT du 5 mai 2015 : projet de création du régime de l'enregistrement pour les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes et de modification de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions pour les installations relevant des rubriques 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatives aux élevages de vaches laitières et de porcs afin d'y intégrer les prescriptions spécifiques aux élevages de volailles et/ou de gibier à plumes

ARRETE DECLARATION

par : Lilly lilly.12@hotmail.fr
14/04/2015 10:58

dans l'article concernant l'implantation des élevages, je m'interroge sur l'opportunité de placer à 25 mètres de tiers, en zone de montagne, un élevage de porcs ou de volailles. Les nuisances olfactives notamment, ne sont plus à démontrer pour ce type d'élevages. Accepteriez vous d'avoir à proximité de votre habitation une telle structure ? pourquoi l'imposer à des tiers qui doivent subir de tels désagréments sans avoir son mot à dire?

arrete ministériels de prescriptions des installations soumises à déclaration

par : liliane cazals liliane.cazals@aveyron.gouv.fr
14/04/2015 11:10

article 2.1 : la suppression de la possibilité pour le préfet d'accepter ou non des élevages à proximité immédiate de tiers (25 mètres en zone de montagne) ne permet plus, par le biais d'une demande de mesures compensatoires adéquates de maintenir un niveau de voisinage acceptable. l'augmentation de contentieux est à prévoir. Par ailleurs, cette distance de 25 mètres est moins restrictive que les règlements sanitaires départementaux qui prévoient un minimum de 50 mètres pour les installations non classées ICPE. Hors, ces règlements sont par nature moins restrictifs que les installations classées, ces dernières étant classées précisément parce que reconnues plus polluantes et à impacts plus importants.

Simplification du droit = Environnement en danger

par : Nathalie 87 nattesalee@gmail.com

14/04/2015 20:12

Le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour les ICPE a des conséquences désastreuses pour la protection de l'environnement. On le voit déjà avec les nombreuses rubriques de la nomenclature qui ont été modifiées.

L'élevage intensif est déjà très polluant et peu respectueux de la condition animale.

Ce nouvel allègement de la réglementation va encore aggraver les pollutions et la souffrance des animaux, alors même que la France a été condamnée pour violation de la directive nitrates, et que le code civil reconnaît les animaux comme "des êtres vivants doués de sensibilité".

Qui plus est, cette réforme n'aura pas d'effets positifs sur l'emploi car les élevages industriels utilisent proportionnellement moins de main-d'œuvre que les petits élevages. Il serait plus judicieux à tous les niveaux (économique, social et environnemental) de soutenir ces derniers. Je rappelle que le développement durable est inscrit dans la Constitution française...

propositions de modifications/ rédaction des arrêtés du 27 décembre 2013

par : CANEVET ISABELLE isabelle.canevet@triskalia.fr

21/04/2015 14:00

Art 5 :

- Application de l'exception de la règle des 100 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage pour les logements mis en location dont l'éleveur est propriétaire (et non pas dont il a la jouissance)

- Insertion de la possibilité des demandes de dérogation à la règle des 100 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage pour les élevages autorisés existants

- Précision à l'article 27-1 que les quantités d'effluents épandues doivent être adaptées aux besoins des sols et cultures uniquement sur l'élément azote (pour être cohérent avec l'article 27-4 = plan d'épandage est réputé suffisant si l'équilibre azote est atteint)

- Suppression du contenu obligatoire des conventions d'épandage

Observations sur les arrêtés consolidés Autorisations et Enregistrement

par : DUPONT AVELTIS l.dupont@aveltis.com

22/04/2015 15:35

Les observations suivantes sont valables pour les deux arrêtés consolidés régime Autorisation et régime Enregistrement. Les observations spécifiques uniquement à l'arrêté consolidé Autorisation sont indiquées en *italique*.

Article 5 : implantation des bâtiments d'élevages et leurs annexes

"hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance"

Le terme jouissance pose des problèmes d'interprétation sur le terrain. Ainsi parfois, l'exploitant n'a pas la jouissance des hébergements qu'il loue car ce sont bien les locataires qui ont la jouissance du bien.

Il semble que le terme « dont l'exploitant est propriétaire » correspond mieux dans le contexte de la phrase.

Concernant l'arrêté régime Autorisation, rajouter la disposition suivante : "Pour les élevages existants bénéficiant d'une dérogation aux distances fixées par le présent article, cette dérogation peut être renouvelée dans les mêmes conditions de fond et de forme que la demande de dérogation initiale en cas de modification substantielle".

Cette disposition est essentielle pour les élevages autorisés existants qui ont légalement obtenu une dérogation de distance au moment de leur création. Sans cette « ouverture », les élevages existants ayant un tiers à moins de 100m sont TOTALEMENT GELES

Article 26

Un alinéa doit être ajouté en début d'article : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués". Cet alinéa doit également être copié au début de l'article 27 pour que cela soit plus compréhensible.

Article 27

"Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments **azotés** utiles aux sols et aux cultures". L'ajout du terme azoté permet d'apporter une cohérence entre l'article 27-1 et 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage, cohérents sans remettre en cause les exigences sur les autres « éléments » (Ex : K et P) qui sont fixées dans les SDAGE auxquelles toutes les ICPE doivent être compatibles.

Article 27-2, Alinéa c

La disposition qui précise le contenu des conventions d'épandages n'est pas nécessaire. En effet, cette disposition est contraire à la décision n°2013-672 du Conseil constitutionnel qui précise qu'« il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

Or, dans la mesure où la combinaison de la disposition que nous proposons de supprimer avec celle du dernier paragraphe de l'annexe 1 du même arrêté aura pour seul effet de dissuader les prêteurs de terre de conclure de telles conventions et de préférer mettre de l'azote minéral en substitution, il est donc en l'espèce clairement établi que ces dispositions auront pour effet d'atteindre de manière disproportionnée la liberté contractuelle des éleveurs français. Il convient donc de les supprimer.

Même observation pour l'Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage, alinéa 3

Observations sur les arrêtés consolidés Autorisations et Enregistrement

par : l.brassart l.brassart@avetis.com
22/04/2015 18:07

Les observations suivantes sont valables pour les deux arrêtés consolidés régime Autorisation et régime Enregistrement. Les observations spécifiques uniquement à l'arrêté consolidé Autorisation sont indiquées en *italique*.

Article 5 : implantation des bâtiments d'élevages et leurs annexes

"hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance"

Le terme jouissance pose des problèmes d'interprétation sur le terrain.

Ainsi parfois, l'exploitant n'a pas la jouissance des hébergements

qu'il loue car ce sont bien les locataires qui ont la jouissance du bien.

Il semble que le terme « dont l'exploitant est propriétaire » correspond mieux dans le contexte de la phrase.

Concernant l'arrêté régime Autorisation, rajouter la disposition suivante : "Pour les élevages existants bénéficiant d'une dérogation aux distances fixées par le présent article, cette dérogation peut être renouvelée dans les mêmes conditions de fond et de forme que la demande de dérogation initiale en cas de modification substantielle".

*Cette disposition est essentielle pour les élevages autorisés existants qui ont légalement obtenu une dérogation de distance au moment de leur création. Sans cette « ouverture », les élevages existants ayant un tiers à moins de 100m sont **TOTALEMENT GELES***

Article 26

Un alinéa doit être ajouté en début d'article : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués". Cet alinéa doit également être copié au début de l'article 27 pour que cela soit plus compréhensible.

Article 27

"Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments **azotés** utiles aux sols et aux cultures". L'ajout du terme azoté permet d'apporter une cohérence entre l'article 27-1 et 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage, cohérents sans remettre en cause les exigences sur les autres « éléments » (Ex : K et P) qui sont fixées dans les SDAGE auxquelles toutes les ICPE doivent être compatibles.

Article 27-2, Alinéa c

La disposition qui précise le contenu des conventions d'épandages n'est pas nécessaire. En effet, cette disposition est contraire à la décision n°2013-672 du Conseil constitutionnel qui précise qu'« il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la

Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

Or, dans la mesure où la combinaison de la disposition que nous proposons de supprimer avec celle du dernier paragraphe de l'annexe 1 du même arrêté aura pour seul effet de dissuader les prêteurs de terre de conclure de telles conventions et de préférer mettre de l'azote minéral en substitution, il est donc en l'espèce clairement établi que ces dispositions auront pour effet d'atteindre de manière

disproportionnée la liberté contractuelle des éleveurs français. Il convient donc de les supprimer.

Même observation pour l'Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage, alinéa 3

Modification des arrêtés de prescriptions techniques ICE et ICA

par : Matthieu MAHE onclematetantephine@orange.fr
28/04/2015 16:10

Je souhaite apporter ma contribution concernant la modifications des arrêtés de prescriptions techniques pour les élevages soumis à autorisation et pour les élevages soumis à enregistrement. Quelques points de détail me semblent à revoir :

- Article 5 : l'application de l'exception à la règle des 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage pour les logements mis en location dont l'exploitant est propriétaire (et non pas dont il a la jouissance)
- Article 5 : ouvrir la possibilité pour les élevage soumis à autorisation de pouvoir déroger à la règle des 100 m par rapport aux bâtiments d'élevage autorisés et existants. Il est nécessaire de ne pas geler toute évolution dans le rayon des 100 m surtout si ces évolutions sont rendus nécessaires par des modifications réglementaires à venir.
- Article 27-1 : précision que les quantités d'effluents épandues doivent être adaptées aux besoins des sols et cultures uniquement sur l'élément azote afin de rendre cohérent la rédaction avec l'article 27-4
- Article 27-2-c : suppression du contenu des conventions d'épandage qui doivent rester un contrat de particulier à particulier
- Article 27-4 : Distinguer les règles applicables en zones vulnérable et hors zone vulnérables pour le dimensionnements des plans d'épandage. En zones vulnérables, le dimensionnement du plan d'épandage doit s'effectuer conformément au programme d'action régionaux.

demande de modifications de dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions techniques des élevages (déclaration, enregistrement, autorisation)

par : service environnement agnes.guy@legouessant.fr
29/04/2015 16:44

- demande d'avoir la possibilité de calculer les rejets des animaux avec d'autres méthodes que celles prévues à l'arrêté du 19 dec 2011. Ainsi afin de tenir compte des progrès techniques, des modifications de conduite d'élevage, il est nécessaire de pouvoir utiliser des modes de calculs tels que les kgs de poids vif ou BRS. exemples il n'existe pas de normes de rejet en valeur forfaitaire pour les dindonneaux, les dindes femelles de moins de 8kgs ou pour les poules et poulettes élevées en volière... Ouvrir les possibilités de calcul permettraient 1 - de trouver des méthodes de calculs pour les nouvelles conduite d'élevage 2 _ pour les systèmes d'élevages existants de tenir compte des progrès techniques notamment via alimentation de précision qui fait partie intégrante de l'agroécologie 3 _ de permettre aux élevages d'évoluer en même temps que leurs concurrents, de rester compétitifs.
- demande de sortir explicitement des calculs du dimensionnement des plans d'épandage les parcours et l'azote excréé sur ces dits parcours par les animaux car les parcours ne sont pas des cultures.
- demande de révision des articles relatifs aux règles d'implantation des bâtiments et des annexes car la rédaction et la compréhension de ces articles sont obscures et entraînent des interprétations diverses. Ces dispositions remettent en cause les droits acquis des exploitations à chaque modification substantielle. En outre il est demandé d'ajouter les possibilités d'aménagements en deçà des distances réglementaires afin de répondre à des mises aux normes des activités de l'exploitation. Enfin les notions d'"exploitant" et d'"ancien exploitant" doivent être élargis aux associés et famille des exploitants et ancien exploitant jusqu'au 4ème degrés de parentalité.

- demande que la précision soit indiquée que l'ensemble des dispositions relatives à la fertilisation, à l'épandage, au traitement et au compostage prévu dans les arrêtés ICPE élevages ne s'appliquent pas aux produits normés ou homologués au titre du code rural
- demande qu'il n'y ai pas nécessité de fournir l'accord écrit des SDIS sur les moyens alternatifs d'incendie
- demande que soit précisé la notion de changement notable du plan d'épandage en précisant que les modifications mineures n'ont pas à faire l'objet d'une notification à l'administration(ajout ou retrait jusqu'à 10ha et/ou les retraits et ajout de moins de 10% du plan d'épandage)

Observations sur le sarrêtées consolidés Autorisations et Enregistrement

par : GUEGUEN Philippe p.gueguen@aveltis.com
30/04/2015 09:09

Commentaires : les observations suivantes sont valables pour les deux arrêtés consolidés régime Autorisation et régime Enregistrement.

Article 5 : implantation des bâtiments d'élevages et leurs annexes "hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance"

Le terme jouissance pose des problèmes d'interprétation sur le terrain.

Ainsi parfois, l'exploitant n'a pas la jouissance des hébergements qu'il loue car ce sont bien les locataires qui ont la jouissance du bien.

Il semble que le terme « dont l'exploitant est propriétaire » correspond mieux dans le contexte de la phrase.

Concernant l'arrêté régime Autorisation, rajouter la disposition suivante : "Pour les élevages existants bénéficiant d'une dérogation aux distances fixées par le présent article, cette dérogation peut être renouvelée dans les mêmes conditions de fond et de forme que la demande de dérogation initiale en cas de modification substantielle".

Cette disposition est essentielle pour les élevages autorisés existants qui ont légalement obtenu une dérogation de distance au moment de leur création. Sans cette « ouverture », les élevages existants ayant un tiers à moins de 100m sont TOTALEMENT GELES

Article 26

Un alinéa doit être ajouté en début d'article : "Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués". Cet alinéa doit également être copié au début de l'article 27 pour que cela soit plus compréhensible.

Article 27

"Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments azotés utiles aux sols et aux cultures". L'ajout du terme azoté permet d'apporter une cohérence entre l'article 27-1 et 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage, cohérents sans remettre en cause les exigences sur les autres « éléments » (Ex : K et P) qui sont fixées dans les SDAGE auxquelles toutes les ICPE doivent être compatibles.

Article 27-2, Alinéa c

La disposition qui précise le contenu des conventions d'épandages n'est pas nécessaire. En effet, cette disposition est contraire à la décision n°2013-672 du Conseil constitutionnel qui précise qu'« il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la

Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

Or, dans la mesure où la combinaison de la disposition que nous proposons de supprimer avec celle du dernier paragraphe de l'annexe 1 du même arrêté aura pour seul effet de dissuader les prêteurs de terre de conclure de telles conventions et de préférer mettre de l'azote minéral en substitution, il est donc en l'espèce clairement établi que ces dispositions auront pour effet d'atteindre de manière

disproportionnée la liberté contractuelle des éleveurs français. Il convient donc de les supprimer.

Même observation pour l'Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage, alinéa 3

Modification des arrêtés PT

par : Cécile Bouldé c.boulde.grppo@seretal.com

30/04/2015 09:52

- demande d'avoir la possibilité de calculer les rejets des animaux avec d'autres méthodes que celles prévues à l'arrêté du 19 dec 2011. Ainsi afin de tenir compte des progrès techniques, des modifications de conduite d'élevage, il est nécessaire de pouvoir utiliser des modes de calculs tels que les kgs de poids vif ou BRS. exemples il n'existe pas de normes de rejet en valeur forfaitaire pour les dindonneaux, les dindes femelles de moins de 8kgs ou pour les poules et poulettes élevées en volière...

Ouvrir les possibilités de calcul permettraient 1 - de trouver des méthodes de calculs pour les nouvelles conduite d'élevage 2 _ pour les systèmes d'élevages existants de tenir compte des progrès techniques notamment via alimentation de précision qui fait partie intégrante de l'agroécologie 3 _ de permettre aux élevages d'évoluer en même temps que leurs concurrents, de rester compétitifs.

- demande de sortir explicitement des calculs du dimensionnement des plans d'épandage les parcours et l'azote excréé sur ces dits parcours par les animaux car les parcours ne sont pas des cultures.

- demande de révision des articles relatifs aux règles d'implantation des bâtiments et des annexes car la rédaction et la compréhension de ces articles sont obscures et entraînent des interprétations diverses. Ces dispositions remettent en cause les droits acquis des exploitations à chaque modification substantielle. En outre il est demandé d'ajouter les possibilités d'aménagements en deçà des distances réglementaires afin de répondre à des mises aux normes des activités de l'exploitation.

Enfin les notions d'"exploitant" et d'"ancien exploitant" doivent être élargis aux associés et famille des exploitants et ancien exploitant jusqu'au 4ème degrés de parentalité.

- demande que la précision soit indiquée que l'ensemble des dispositions relatives à la fertilisation, à l'épandage, au traitement et au compostage prévu dans les arrêtés ICPE élevages ne s'appliquent pas aux produits normés ou homologués au titre du code rural

- demande qu'il n'y ai pas nécessité de fournir l'accord écrit des SDIS sur les moyens alternatifs d'incendie, de la adapter au potentiel réel de risque incendie notamment pour les systèmes avec parcours,

- demande que soit précisé la notion de changement notable du plan d'épandage en précisant que les modifications mineures n'ont pas à faire l'objet d'une notification à l'administration(ajout ou retrait jusqu'à 10ha et/ou les retraits et ajout de moins de 10% du plan d'épandage)

modifications arrêté élevages en déclaration

par : Odile PETIT odile.petit@haute-savoie.gouv.fr

30/04/2015 15:19

En zone de montagne, le fait d'autoriser l'édification de nouveaux bâtiments à 25 m des tiers sauf contrainte particulière risque d'être source de nombreux problèmes, en particulier dans des secteurs où le terrain atteint des valeurs très élevées comme dans les villes de Megève, Chamonix,...

La réciprocité s'imposant, il n'y aura aucun moyen de s'opposer à la construction de maisons ou immeubles à 25 m d'une exploitation agricole et les plaintes seront nombreuses...

Inversement, dans ces zones de montagne où l'épandage est essentiellement réalisé à l'aide d'épandeur équipé de buses palettes, la distance à respecter de 100 m vis-à-vis des tiers rendra difficile l'élaboration d'un plan d'épandage.